



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-deuxième session**  
21 janvier-1<sup>er</sup> février 2019

## **Compilation concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'État partie à mettre pleinement en œuvre les dispositions qui favorisent l'accès et la participation à l'héritage culturel et aux expressions créatives et, partant, sont propices à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle<sup>3</sup>.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>.

4. Le Comité a également encouragé l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé l'État partie à ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées<sup>6</sup>.



### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>7</sup>

6. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé de modifier la loi relative à la surveillance des communications pour assurer sa conformité aux normes nationales et internationales concernant la protection des droits à la vie privée et à la liberté d'expression<sup>8</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption par l'État partie, en 2014, de la loi relative à la prévention contre la violence familiale et la protection contre ce phénomène<sup>9</sup>, à l'instar du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité contre la torture<sup>10</sup>.

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les projets de modification de la loi relative au médiateur soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), de doter le Bureau du Médiateur des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, et de redoubler d'efforts pour répondre avec diligence et rapidité aux recommandations du Médiateur<sup>11</sup>.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié l'État partie de retirer la modification récemment apportée à l'article 8 de la loi sur l'asile et la protection temporaire et de veiller à ce que les réfugiés et les personnes sous protection subsidiaire n'aient pas à attendre une période excessive avant de pouvoir exercer leur droit au regroupement familial<sup>12</sup>.

10. Le Comité a recommandé à l'État partie d'harmoniser la loi sur le salaire minimum avec le Pacte et la Convention de 1970 sur la fixation des salaires minima (n° 131) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>13</sup>.

11. Le Comité a également recommandé à l'État partie de revoir l'article 8 de la loi sur les relations du travail afin qu'il soit pleinement conforme au Pacte<sup>14</sup>.

12. Le Comité a recommandé à l'État partie de revoir les dispositions restrictives de la loi sur l'interruption de grossesse<sup>15</sup>.

13. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de renforcer l'application de la loi relative à la prévention de la Corruption<sup>16</sup>.

14. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de revoir sa législation pour inclure dans le Code pénal une définition de la torture qui soit pleinement conforme à la Convention et de veiller à ce que l'article 142 du Code prévoit des poursuites à l'encontre de toute personne qui tente de commettre des actes de torture, qui s'abstient délibérément de signaler des cas de torture et qui se rend complice d'actes de torture<sup>17</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de réviser son Code pénal afin qu'il comporte une définition claire et complète de la discrimination raciale, qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention. Il lui a aussi recommandé de prendre des mesures pour inclure dans sa législation tous les éléments de l'article 4 de la Convention, notamment les dispositions relatives à l'interdiction des organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent et à l'interdiction de participer à de telles organisations ou de les aider<sup>18</sup>.

16. Le Comité a également recommandé à l'État partie de mettre en œuvre sa nouvelle stratégie d'intégration des réfugiés et des ressortissants étrangers pour 2015-2025 en vue de renforcer les programmes d'intégration locale<sup>19</sup>.

17. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes roms (2016-2020) et du programme de subventions en faveur de l'intégration sur le marché du travail des femmes issues de communautés ethniques<sup>20</sup>.

18. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de revoir sa législation et ses politiques et de les harmoniser avec la Convention, de retirer de sa législation, de ses programmes, de ses plans et de ses politiques les termes péjoratifs

relatifs au handicap et de veiller au respect de la dignité de toutes les personnes handicapées<sup>21</sup>.

#### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable**

##### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

###### **Égalité et non-discrimination<sup>22</sup>**

19. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne l'intégrité physique et psychologique des personnes qui militent pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et qui s'emploient à promouvoir leur égalité et le respect du principe de non-discrimination, notamment dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique<sup>23</sup>.

20. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est déclaré troublé par les informations faisant état de l'apparition de manifestations de haine et d'incitations à la discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la religion et l'orientation sexuelle dans les médias et sur Internet. Il a constaté en particulier que peu d'attention était portée à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>24</sup>.

21. L'UNESCO a accueilli favorablement la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en République de Macédoine (2010-2020), de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation (2005-2015) et de la Stratégie nationale sur l'égalité et la non-discrimination (2012-2015), qui ont toutes pour objet de rendre l'éducation plus inclusive, en particulier pour les élèves issus de groupes minoritaires<sup>25</sup>.

22. L'UNESCO a noté que l'offre de possibilités d'éducation à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou économique, continue d'être une question importante. Il existe de vastes différences entre les taux de fréquentation scolaire des élèves des zones urbaines et des zones rurales et entre ceux des élèves les plus riches et les plus pauvres à tous les niveaux d'enseignement<sup>26</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de modifier sa loi relative à la prévention contre la discrimination et la protection contre ce phénomène en vue d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>27</sup>.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de réviser la loi sur la prévention de la discrimination et la protection des victimes, en particulier en améliorant la définition de la discrimination conformément à son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il a également recommandé à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de stratégie nationale 2016-2020 pour l'égalité et la non-discrimination<sup>28</sup>.

25. Le Comité a également recommandé à l'État partie d'envisager de modifier la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite afin que toutes les personnes, y compris celles défavorisées et marginalisées, en particulier, les femmes, les Roms, les habitants des zones rurales, les migrants et les demandeurs d'asile, puissent faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels avec l'aide d'un professionnel, et d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'aide juridictionnelle<sup>29</sup>.

26. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et la Stratégie nationale 2013-2020 pour l'égalité des sexes<sup>30</sup>.

27. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de revoir l'ensemble de ses lois afin d'y incorporer toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, notamment la discrimination multiple et croisée<sup>31</sup>.

28. Le Comité a également recommandé à l'État partie de revoir la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'enseignement primaire, afin de promouvoir expressément une éducation inclusive et de faire du handicap un motif de discrimination<sup>32</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>33</sup>**

29. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux mauvais traitements dans les prisons, améliorer les conditions matérielles dans les centres de détention et renforcer les initiatives visant à réduire le surpeuplement carcéral<sup>34</sup>.

### **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>35</sup>**

30. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé d'assurer la pleine transparence des dépenses de publicité des institutions de l'État, des partis politiques et des entreprises publiques<sup>36</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre fin aux brutalités policières et au recours excessif à la force par les membres des forces de l'ordre<sup>37</sup>.

32. Le Comité a également recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer durablement les conditions de détention dans les lieux privés de liberté et garantir notamment l'accès à des services de santé adéquats et à l'hygiène, afin de s'acquitter pleinement des dispositions de l'article 10 du Pacte<sup>38</sup>.

33. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de renforcer les mesures prises pour garantir et protéger la pleine indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en faisant en sorte que les magistrats soient à l'abri de toute pression et ingérence du pouvoir exécutif ou de toute autre influence extérieure. Il lui a de surcroît recommandé de garantir le droit à un procès équitable sans retard indu, conformément à l'article 14 du Pacte<sup>39</sup>.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, en veillant à ce que tous les cas signalés de violence familiale donnent lieu à des enquêtes rapides, impartiales et efficaces et à ce que les responsables soient traduits en justice, et d'assurer un soutien suffisant aux victimes de violence familiale, en augmentant le nombre de centres d'accueil et en allouant des fonds suffisants à l'aide judiciaire ainsi qu'aux soins physiques et psychologiques<sup>40</sup>.

35. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la corruption, notamment en améliorant la gouvernance publique, en garantissant la transparence dans la conduite des affaires publiques, et en sensibilisant le public et les agents de l'État aux mesures de lutte contre la corruption et au caractère inacceptable de la corruption<sup>41</sup>.

36. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées immédiatement sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, en vue de poursuivre les responsables et de leur imposer des peines à la mesure de la gravité des actes commis<sup>42</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>43</sup>**

37. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté avec satisfaction que le cadre juridique de l'État partie reconnaît l'importance cruciale que revêt la protection du droit à la liberté d'opinion et

d'expression<sup>44</sup>. Il a toutefois souligné qu'il importe, en pratique, de prendre de nouvelles mesures d'amélioration, en particulier pour concrétiser les normes nationales en réalité<sup>45</sup>.

38. Le Rapporteur spécial a recommandé de renforcer l'indépendance financière et administrative de l'organisme de radiodiffusion sur le territoire de l'État partie<sup>46</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de garantir la pleine jouissance par tous de la liberté d'expression et d'association et protéger les journalistes et toute personne qui exerce ces droits contre le harcèlement, l'intimidation et la violence<sup>47</sup>.

40. Le Comité a également recommandé à l'État partie de diligenter des enquêtes sur toutes les allégations de violences policières infligées à des journalistes et des manifestants dans le contexte des événements du 5 mai 2015. L'État partie devrait toujours s'efforcer de recourir à des mesures de substitution à la détention lorsqu'il a affaire à des personnes qui ne présentent pas de risque pour la sécurité publique et étudier les incidences de l'application de sa législation pénale contre des manifestants sur son obligation de favoriser l'exercice du droit de réunion pacifique<sup>48</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme a en outre recommandé à l'État partie de veiller à ce que les droits de vote puissent être exercés par tous les citoyens, y compris les personnes handicapées et les personnes privées de liberté. L'État partie devrait également prendre des mesures pour lever tous les obstacles administratifs afin de garantir que tous les citoyens puissent exercer leurs droits de vote pleinement et dans des conditions d'égalité<sup>49</sup>.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de respecter pleinement le droit à la liberté de circulation de ses citoyens et leur droit de quitter le pays et d'y revenir. Le Comité a rappelé que les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées exclusivement sur l'appartenance à un groupe ethnique<sup>50</sup>.

43. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de continuer d'intensifier ses efforts pour faire respecter le principe de la représentation suffisante et équitable, de s'employer à accroître la représentation des petites communautés à des postes de responsabilité et de coopérer pleinement avec le Médiateur dans la mise en œuvre de ce principe<sup>51</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage**

44. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre la traite des personnes, diligenter systématiquement des enquêtes approfondies, poursuivre les auteurs présumés et, si ceux-ci sont reconnus coupables, veiller à ce qu'ils soient condamnés à des peines appropriées<sup>52</sup>.

#### **5. Droit à la protection de la vie privée et de la vie de famille**

45. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que ses activités de surveillance soient conformes aux obligations découlant du Pacte<sup>53</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'accentuer ses efforts pour mettre à niveau les qualifications professionnelles de la population active, de façon à répondre aux besoins du marché du travail ; de créer des emplois décents, notamment dans le cadre des programmes actifs du marché du travail ; et de concevoir et d'appliquer des mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des Roms, y compris par des systèmes de quotas. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les personnes travaillant dans le secteur de l'économie informelle soient protégées par la législation du travail et jouissent de leurs droits à des conditions de travail équitables et favorables et à la sécurité sociale<sup>54</sup>.

47. Le Comité a également recommandé à l'État partie d'appliquer immédiatement le même niveau de salaire minimum à l'ensemble des secteurs, y compris ceux du textile, des vêtements et du cuir. Il lui a en outre recommandé d'augmenter les salaires minima et de les ajuster régulièrement en fonction du coût de la vie, de façon à assurer un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille<sup>55</sup>.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de prendre, en étroite collaboration avec des organisations d'appui aux personnes handicapées, des mesures d'action positive efficaces pour favoriser l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé, et faire en sorte que le marché du travail soit ouvert à tous et accessible, que des aménagements raisonnables soient fournis et que l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables soit expressément prévue par la législation<sup>56</sup>.

## **2. Droit à la sécurité sociale**

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les personnes les plus défavorisées et marginalisées soient pleinement protégées au titre de son système de sécurité sociale<sup>57</sup>.

50. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie d'abroger les dispositions qui limitent à une tranche d'âge le droit des personnes handicapées de bénéficier de prestations sociales, d'attribuer certaines indemnités et prestations aux enfants handicapés, et de veiller à ce que les familles biologiques et les familles d'accueil reçoivent le même soutien matériel<sup>58</sup>.

## **3. Droit à un niveau de vie suffisant**

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté, notamment en procédant à une analyse exhaustive des besoins des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés et en adoptant des mesures concrètes et ciblées pour y répondre<sup>59</sup>.

52. Le Comité a également recommandé à l'État partie de prendre les dispositions nécessaires pour protéger le droit à une nourriture suffisante, notamment en adoptant une stratégie nationale<sup>60</sup>.

53. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer des logements sociaux abordables aux individus et aux familles défavorisés et marginalisés, y compris les familles roms en particulier, et pour améliorer les conditions de vie dans les établissements informels et les centres d'hébergement collectifs<sup>61</sup>.

## **4. Droit à la santé**

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous aient accès aux services de santé primaires, quel que soit le lieu géographique<sup>62</sup>.

55. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour augmenter le nombre de gynécologues dans le pays et pour veiller à ce que toutes les femmes aient accès aux services de santé gynécologiques dans leur municipalité ; de rendre l'information relative à la santé sexuelle et procréative accessible au public ; d'améliorer l'éducation scolaire relative à la santé sexuelle et procréative en veillant à ce que celle-ci soit actuelle, soit adaptée à l'âge et adopte la perspective des droits de l'homme ; et de veiller à ce que les méthodes de contraception modernes soient d'un coût abordable pour tous<sup>63</sup>.

56. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de supprimer les limites d'âge pour accéder à des soins de santé et des traitements gratuits, d'adopter une stratégie pour que les personnes handicapées aient accès gratuitement ou à un coût abordable à tous les services de santé dont elles ont besoin, et aussi d'adopter des protocoles de santé visant à garantir que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de donner librement et en connaissance de cause leur consentement à un traitement médical. Il lui a aussi recommandé de prendre des mesures pour assurer la disponibilité et

l'accessibilité des installations et des services de santé destinés aux personnes handicapées, d'assurer la diffusion d'informations sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative dans des formats adaptés à toutes les personnes handicapées, ainsi que la disponibilité, dans toutes les régions du pays, de services tenant compte du sexe et de l'âge, et de services spécialisés à l'intention des personnes handicapées. Il lui a de surcroît recommandé d'adopter et de mettre en œuvre rapidement un nouveau plan d'action visant à améliorer les soins de santé fournis aux enfants handicapés, et de promouvoir la disponibilité et le caractère financièrement abordable des services de santé spécialisés dans le handicap<sup>64</sup>.

## **5. Droit à l'éducation<sup>65</sup>**

57. L'UNESCO a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir une éducation inclusive, améliorer les taux de scolarisation et de persévérance scolaire des élèves issus de groupes minoritaires, notamment les enfants roms, et garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants, en particulier ceux qui n'ont pas de pièces d'identité<sup>66</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la surreprésentation des enfants roms dans les écoles spéciales et les classes spéciales des établissements ordinaires, notamment en revoyant les critères de classement et en adoptant des programmes d'éducation inclusive et intégrée<sup>67</sup>.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie d'adopter immédiatement un plan de transition afin de garantir aux personnes handicapées une éducation inclusive à tous les niveaux, y compris dans les établissements d'enseignement supérieur<sup>68</sup>.

## **D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes**

60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie d'intensifier les efforts qu'il déploie pour améliorer la présence des femmes dans la vie politique et publique, en particulier leur représentation à des postes de responsabilité, en adoptant, le cas échéant, les mesures spéciales temporaires voulues pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte<sup>69</sup>.

61. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de s'abstenir de lancer de nouvelles campagnes stigmatisant les femmes qui recourent à l'avortement<sup>70</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de se fixer des objectifs concrets et d'adopter un calendrier pour accroître les taux d'emploi et de participation des femmes au marché du travail, et d'élaborer des programmes en faveur de l'emploi des femmes, en accordant une attention particulière aux femmes issues de minorités ethniques<sup>71</sup>.

63. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de renforcer les mesures visant à lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination envers les femmes et les filles handicapées<sup>72</sup>.

### **2. Enfants**

64. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination institutionnelle et de fait à l'égard des enfants, en particulier à l'égard des enfants appartenant à une minorité et des enfants placés en établissement fermé pour mineurs<sup>73</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de suivre et d'évaluer la situation, y compris en faisant participer les organisations de la société civile, dans le but de lutter contre les mariages précoces, et de sensibiliser la population, en particulier au sein des communautés concernées, aux effets négatifs de cette pratique sur l'éducation, la santé et les perspectives d'emploi des filles<sup>74</sup>.

66. Le Comité a également recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour identifier les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée et qui n'ont pas de papiers d'identité, et de poursuivre l'enregistrement rétroactif des naissances et la délivrance de documents, y compris, si possible, en simplifiant l'ensemble du processus<sup>75</sup>.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie d'ériger en infraction la violence à l'égard des enfants handicapés, et d'intégrer les droits des enfants handicapés, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les politiques, plans, programmes et cadres réglementaires nationaux applicables aux enfants et aux jeunes en général<sup>76</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>77</sup>

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de revoir sa législation en vue de rendre obligatoire l'application des normes d'accessibilité dans tous les domaines, et sanctionner de manière stricte quiconque ne les respecte pas<sup>78</sup>.

69. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de revoir sa législation, ses politiques et ses directives afin que les personnes handicapées aient accès à l'aide humanitaire et soient prises en compte dans le cadre de la gestion des initiatives de réduction des risques de catastrophe<sup>79</sup>.

70. Le Comité a de surcroît recommandé à l'État partie de prendre des dispositions pour revoir la législation et les politiques en vigueur afin d'y intégrer des voies de recours et des sanctions qui empêchent, dans les sphères publique et privée, toutes les formes de violence, de sévices et de maltraitance à l'égard des personnes handicapées, en particulier les femmes, les filles et les enfants présentant un handicap psychosocial ou intellectuel<sup>80</sup>.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie d'affecter les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre complète du processus de désinstitutionnalisation ; de prévoir des moyens suffisants pour offrir une aide personnelle et pour assurer la mise à disposition de services communautaires accessibles, d'un coût abordable, de bonne qualité et adaptés aux besoins des personnes handicapées, afin que ces personnes puissent exercer leur droit de vivre de manière indépendante et de s'insérer dans la société ; d'adopter les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées aient légalement droit à un budget personnel suffisant pour vivre en autonomie ; et d'adopter des mesures visant à fournir une aide personnelle aux personnes handicapées, sans aucune limite d'âge<sup>81</sup>.

72. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie d'adopter des mesures visant à mettre à la disposition des personnes handicapées des aides à la mobilité et des appareils fonctionnels, y compris des technologies d'assistance, à un coût abordable<sup>82</sup>.

73. Le Comité a, de surcroît, recommandé à l'État partie d'adopter des mesures juridiques concrètes et de mise en œuvre pour que la langue des signes soit normalisée, reconnue et employée comme langue officielle afin d'être enseignée dans les écoles, et de constituer un vivier d'interprètes qualifiés en langue des signes et d'enseignants formés à la traduction en format tactile, en braille et en lecture facile (Easy Read) et de veiller à ce que les chaînes de télévision diffusent leurs journaux télévisés et leurs programmes dans des formats accessibles, en particulier pour les personnes sourdes ou malentendantes<sup>83</sup>.

74. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour garantir que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination au cours de procédures judiciaires et administratives concernant leurs droits en matière de sexualité et de procréation, le droit de fonder une famille et la garde de leurs enfants<sup>84</sup>.

75. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie d'adopter la législation nécessaire pour définir et garantir l'accès à des services d'adaptation et de réadaptation, en veillant à ce que ces services soient fondés sur les droits de l'homme et développés avec la participation des organisations de personnes handicapées<sup>85</sup>.

76. Le Comité a aussi recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour favoriser et encourager la participation des personnes handicapées, notamment des enfants, aux activités culturelles et récréatives, aux loisirs et aux sports<sup>86</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'État partie à procéder à un recensement dès que possible, ou à recueillir des données à jour sur la composition démographique de sa population par d'autres méthodes appropriées. Il a indiqué qu'il souhaiterait en particulier disposer de données indiquant où vit chaque communauté minoritaire, et au sein de quelle majorité<sup>87</sup>.

78. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour accroître la participation des Roms à la vie publique et à la prise de décisions<sup>88</sup>.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination structurelle envers les Roms et améliorer leur situation socioéconomique<sup>89</sup>.

80. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de combattre et prévenir les comportements discriminatoires au sein de la police en veillant à ce que toute allégation d'usage excessif de la force par les policiers contre des membres de la communauté rom soit immédiatement enregistrée et donne lieu à une enquête en bonne et due forme et, le cas échéant, à des poursuites et des sanctions et que les victimes aient la possibilité de demander réparation, y compris une réadaptation aussi complète que possible<sup>90</sup>.

#### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>91</sup>

81. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine de mettre un terme à leur politique systématique d'expulsion et de détention des migrants<sup>92</sup>.

82. Le Haut-Commissaire a demandé que des mesures soient prises d'urgence pour aider les migrants en situation de détresse à retrouver une vie normale, notamment en créant des possibilités d'emploi rémunéré, et a souligné l'importance d'offrir de réelles possibilités d'éducation aux enfants déplacés<sup>93</sup>.

83. Le Haut-Commissaire a également recommandé de renforcer les procédures d'asile, en faisant observer que, sur les quelque 600 personnes qui ont demandé l'asile depuis 2015, cinq seulement avaient obtenu le statut de réfugié en première instance. Il a déploré le fait que les possibilités de regroupement familial soient devenues extrêmement limitées<sup>94</sup>.

84. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de faire en sorte que la détention des demandeurs d'asile, des migrants en situation irrégulière et des réfugiés ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et que des mesures de substitution à la détention soient prévues par la loi et mises en œuvre dans la pratique ; de mettre immédiatement fin à la détention des mineurs non accompagnés, sauf dans les cas où cette mesure est appliquée en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ; et d'intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention pour migrants et demandeurs d'asile, en garantissant des services médicaux et des conditions d'hygiène appropriés. Il a aussi recommandé à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour réduire le surpeuplement, notamment en recourant à des solutions de substitution à la détention, et de respecter le principe de non-refoulement en veillant à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas extradés, expulsés ou renvoyés dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable<sup>95</sup>.

#### 6. Apatrides

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour délivrer des cartes d'identité à tous les Roms et de s'occuper de la situation des apatrides, conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>96</sup>.

86. L'UNESCO a pris note de la lenteur des progrès concernant l'identification des enfants et la délivrance de certificats de naissance aux nouveau-nés lorsqu'aucun document

d'identité n'est disponible. L'accès à l'éducation des enfants sans papiers d'identité semble être limité, en particulier dans les zones rurales<sup>97</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the former Yugoslav Republic of Macedonia will be available at [www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/MKIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/MKIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 116.1–116.3, 116.26, 116.62, 117.1–117.2, 117.5 and 119.1–119.2.
- <sup>3</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the former Yugoslav Republic of Macedonia, para. 18.
- <sup>4</sup> E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 55.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, para. 56.
- <sup>6</sup> CRPD/C/MKD/CO/1, para. 52.
- <sup>7</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 101.1–101.5.
- <sup>8</sup> A/HRC/26/30/Add.2, para. 92.
- <sup>9</sup> CCPR/C/MKD/CO/3, para. 3.
- <sup>10</sup> E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 4 and CAT/C/MKD/CO/3, para. 5.
- <sup>11</sup> CCPR/C/MKD/CO/3, para. 5.
- <sup>12</sup> E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 22.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 34.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, para. 18 (b).
- <sup>17</sup> CAT/C/MKD/CO/3, para. 15 (a)–(b).
- <sup>18</sup> CERD/C/MKD/CO/8-10, para. 9 (a)–(b).
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 19 (a).
- <sup>21</sup> CRPD/C/MKD/CO/1, para. 6.
- <sup>22</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/26/10 paras. 101.14–101.46.
- <sup>23</sup> A/HRC/25/55/Add.3, para. 262.
- <sup>24</sup> A/HRC/26/30/Add.2, para. 17.
- <sup>25</sup> UNESCO submission, para. 10.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>27</sup> CCPR/C/MKD/CO/3, para. 7.
- <sup>28</sup> E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 20 (a)–(b).
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>31</sup> CRPD/C/MKD/CO/1, para. 8 (a).
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 40 (a).
- <sup>33</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 101.47–101.60.
- <sup>34</sup> CAT/C/MKD/CO/3, para. 10 (a)–(c).
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 101.61–101.70.
- <sup>36</sup> A/HRC/26/30/Add.2, para. 90.
- <sup>37</sup> CCPR/C/MKD/CO/3, para. 12.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 14 (a)–(c).
- <sup>40</sup> E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 40.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 18 (a).
- <sup>42</sup> CAT/C/MKD/CO/3, para. 12 (a).
- <sup>43</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 101.71–101.86.
- <sup>44</sup> A/HRC/26/30/Add.2, para. 12.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 89.
- <sup>47</sup> CCPR/C/MKD/CO/3, para. 18.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>50</sup> CERD/C/MKD/CO/8-10, para. 15.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>52</sup> CCPR/C/MKD/CO/3, para. 15.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>54</sup> E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 30.

- 
- 55 Ibid., para. 32.  
56 CRPD/C/MKD/CO/1, para. 46 (b).  
57 E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 38.  
58 CRPD/C/MKD/CO/1, para. 48 (b).  
59 E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 42.  
60 Ibid., para. 44.  
61 Ibid., para. 46.  
62 Ibid., para. 48.  
63 Ibid., para. 50.  
64 CRPD/C/MKD/CO/1, para. 42 (b)–(h).  
65 For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 101.100–101.101.  
66 UNESCO submission, para. 12.  
67 E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 54.  
68 CRPD/C/MKD/CO/1, para. 40 (b).  
69 CCPR/C/MKD/CO/3, para. 9.  
70 Ibid., para. 11.  
71 See E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 28.  
72 See CRPD/C/MKD/CO/1, para. 12.  
73 See CCPR/C/MKD/CO/3, para. 21.  
74 See CERD/C/MKD/CO/8-10, para. 19 (b).  
75 Ibid., para. 21 (c).  
76 See CRPD/C/MKD/CO/1, para. 14 (b) and (d).  
77 For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 101.100–101.101.  
78 See CRPD/C/MKD/CO/1, para. 18 (a).  
79 Ibid., para. 20 (a).  
80 Ibid., para. 28 (a).  
81 Ibid., para. 32.  
82 Ibid., para. 34.  
83 Ibid., para. 36 (b).  
84 Ibid., para. 38 (b).  
85 Ibid., para. 44.  
86 Ibid., para. 52.  
87 See CERD/C/MKD/CO/8-10, para. 7.  
88 See CCPR/C/MKD/CO/3, para. 8.  
89 See E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 24.  
90 See CAT/C/MKD/CO/3, para. 14 (a).  
91 For relevant recommendations, see A/HRC/26/10, paras. 101.102–101.103.  
92 See [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20567&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20567&LangID=E).  
93 Ibid.  
94 Ibid.  
95 See CCPR/C/MKD/CO/3, para. 17.  
96 See E/C.12/MKD/CO/2-4, para. 24.  
97 UNESCO submission, para. 12.
-